



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 17854

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'indemnisation des frais de déplacements des élus appartenant aux exécutifs départementaux. L'article L. 3123-19 du CGCT dispose que les membres du conseil général peuvent recevoir des indemnités de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie à titre de qualité. Cependant, les membres des exécutifs départementaux, dans le cadre de leurs délégations, sont également amenés à se déplacer pour prendre part aux commissions, groupes de travail ou afin de rencontrer les services compétents et signer les différents actes afférents à leur domaine de délégation. Ces déplacements, par la distance à parcourir et leur fréquence, peuvent engendrer des frais importants qui ne sauraient être couverts seulement par l'indemnité de fonction du conseiller général. Les dispositions du CGCT n'étant pas explicites en la matière, il semble incertain de rembourser ces frais de déplacements. Afin de clarifier le cadre juridique de l'indemnisation des frais de déplacements et de séjour des membres du conseil général, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son interprétation des dispositions réglementaires applicables.

Texte de la réponse

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseillers généraux peuvent percevoir une indemnité de déplacement ainsi que le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de l'organe délibérant de la collectivité, des commissions et des instances dont ils font partie à titre de qualité. Les conseillers généraux chargés de mandats spéciaux par leur collectivité peuvent également bénéficier de remboursements de frais de transport et de séjour (déplacement, hébergement, restauration). La prise en charge de ces remboursements de frais, sur présentation des pièces justificatives, est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17854

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1497

Réponse publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 8062